

COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14/05/2012

Présents : HENON Jean Christophe, Bourgmestre Président,

PIREAUX Anne, PAULUS Henri-François, BASTIN Marie, VANGOSSUM Georges, PAHAUT Janik, FERNANDES MARTINS Elisabete, LEDENT-GERADS Suzanne, PAULUS Jean, GRIGNET-COX Cécile, PAULUS Jean-Luc, DUSSART-QUINTINO DE FARIA SAMPAIO Fernande, GUISSARD Geoffrey, BERGER Aline

Excusés : LERUSE Michel, WARZéE Pierre, BEDEUR Béatrice,

Secrétaire : BASTIN Jean-Claude

Objet :Règlement relatif aux magasins de nuit

1.824.5

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, notamment les articles 6 et 18

Considérant que l'implantation et l'exploitation de night-shops sur le territoire de la commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique, du fait notamment de la vente de boissons alcoolisées qui se consomment de nuit sur la voie publique ainsi que du bruit de la circulation et de l'agitation nocturnes induits par ce type de commerce ;

Considérant que la loi du 10 novembre 2006 susvisée attribue au Conseil communal un pouvoir de police complémentaire s'agissant de réglementer l'implantation et l'exploitation des night-shops en les soumettant à un régime d'autorisation préalable sur base de critères objectifs ;

Considérant que la loi susvisée met ces critères en relation avec, notamment, les notions d'ordre public, de sécurité et de tranquillité publiques, qui rencontrent ainsi les objectifs assignés aux autorités communales par l'article 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant, par ailleurs, que la loi susvisée attribue au Bourgmestre le pouvoir d'ordonner la fermeture des unités d'établissement exploitées en contravention avec le règlement dont question ;

ARRÊTE:

• **Article 1er** : Pour l'application du présent règlement, on entend par «night-shop» toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention «Magasin de nuit» (ou «Night-shop»).

• **Article 2** : Les night-shops ne peuvent pas être ouverts avant 20 heures et après minuit. Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période d'ouverture est fixée entre 18 heures et minuit.

• **Article 3** : Nul ne peut exploiter un night-shop sans l'autorisation ou l'attestation prévue par le présent règlement.

• **Article 4** : Tout projet d'exploitation d'un night-shop sur le territoire de la commune est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Collège communal. Cette autorisation est

personnelle et inaccessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation. L'exploitant du night-shop est tenu de présenter cette autorisation lors de tout contrôle effectué par les services de Police.

• **Article 5** : La demande d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe 1 du présent règlement, trois mois avant le début de l'activité commerciale, auprès du collège communal, Administration communale, Place Leblanc, 13, 4170 Comblain-au-Pont.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable dans le cas où l'exploitant est une personne morale ;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

• **Article 6** : La demande d'autorisation est examinée par le Collège communal sur base des critères objectifs suivants :

1) Implantation

- deux night-shops ne peuvent se trouver distants de moins de 400 mètres l'un de l'autre ;
- un night-shop ne peut se trouver à moins de 250 mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un musée, d'un bâtiment classé ou appartenant au patrimoine culturel ou historique local, d'un centre culturel, d'une salle communale ainsi que d'un lieu de culte reconnu en Belgique.
- Aucun magasin de nuit (night shop) ou bureau privé pour les télécommunications (phone shop) ne pourra être installé dans les quartiers résidentiels de la Commune,
- Les magasins de nuit (night shop) ou bureau privé pour les télécommunications (phone shop) ne pourront être installés que dans les parties de la Commune où se trouvent rassemblés les commerces et principalement aux abords des grands axes,
- Même dans ce cas, un magasin de nuit (night shop) ne pourra être installé que dans le voisinage immédiat d'autres commerces,
- Les magasins de nuit (night shop) ou bureau privé pour les télécommunications (phone shop) ne pourront être installés à moins de 400 mètres d'une école ;

2) Exploitation

- la vente de boissons alcoolisées est interdite dans les night-shops après 22 heures ;

- la vente de boissons alcoolisées est interdite à toute heure à des mineurs de moins de 18 ans ;
- le night-shop doit fournir les coordonnées d'une personne physique responsable, même si l'exploitant et/ou le propriétaire est une personne morale. Toute modification de la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'Administration communale ;
- le night-shop doit être exploité dans le respect des dispositions des règlements communaux relatifs au nettoyage de la voirie et propreté de la voirie publique et sur l'occupation de la voie publique par des terrasses et objets quelconques ;
- Les vitrines extérieures des magasins de nuit (night shop) ou bureau privé pour les télécommunications (phone shop) doivent être constamment maintenues en bon état. Elles ne pourront en aucun cas être remplacées par des panneaux de bois ou tous autres matériaux ;
- la décision du Collège communal octroyant ou refusant l'autorisation est motivée et rendue sans préjudice de l'application des règlements en matière d'urbanisme.
- L'exploitant devra placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne. Cette dernière reprendra obligatoirement la mention « magasins de nuit »
- A la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un magasin de nuit (night shop) est tenu d'éliminer les déchets et les souillures présents sur l'entièreté de la portion du trottoir, d'accotement et de rigole, se trouvant en face de son établissement ;
-

• **Article 7** : En cas de cession d'un night-shop à un nouvel exploitant, le cessionnaire doit effectuer une déclaration préalable de reprise de commerce. Cette déclaration de reprise doit être introduite par le cessionnaire de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe 2 du présent règlement, trois mois avant la reprise effective, auprès du service des Affaires économiques, Administration communale, Place Leblanc, 13, 4170 Comblain-au-Pont.

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal, de l'ensemble des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant (le repreneur), personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale ;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

La présente disposition n'est pas applicable à la cession de night-shop existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

• **Article 8** : Le Collège communal délivre au cessionnaire dont question à l'article 7 du présent règlement une attestation actant la reprise. Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation. Les critères objectifs d'exploitation visés à l'article 6 du présent règlement sont immédiatement applicables au cessionnaire.

• **Article 9** : Les night-shops existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'ensemble des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 4 à 8 mais sans préjudice de l'article 2 du présent règlement. Toutefois, les exploitants de night-shops exerçant leur activité commerciale avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration. Cette déclaration doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe 3 du présent règlement, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, auprès du service des Affaires économiques, Administration communale, Place Faniel, 8 à 4520 Wanze.

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal, de l'ensemble des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale ;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

• **Article 10** : Le Collège communal délivre à l'exploitant dont question à l'article 9 une attestation actant son exploitation. Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

• **Article 11** : En cas de cession d'un night-shop existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le cessionnaire est tenu de solliciter l'autorisation dont question aux articles 4 à 6 du présent règlement.

• **Article 12** : Sans préjudice de l'application des peines portées par l'article 22 de la loi du 10 novembre 2006 susvisée, les infractions au présent règlement ou aux conditions imposées par l'autorisation du Collège communal relèvent de la compétence du Bourgmestre qui peut ordonner la fermeture de l'unité d'établissement conformément à l'article 18, § 3 de ladite loi.

• **Article 13** : Les officiers et agents de la police locale constatent les infractions aux dispositions du présent règlement, en dressent procès-verbal et veillent à son respect.

• **Article 14** : Le présent règlement sera expédié à la Région wallonne pour l'exercice de la tutelle générale, ainsi qu'au Collège provincial de la Province de Liège et aux greffes des Tribunaux de la Première Instance et de Police, conformément à l'article 119 de la nouvelle loi communale, devenu l'article L 1122-32 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation .

• **Article 15** : Conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (anciennement article 114 de la NLC), le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ième} jour qui suit sa publication.

ANNEXE 1

Commune de Comblain-au-Pont
Place Leblanc, 13
4170 Comblain-au-Pont
NIGHT-SHOPS

DEMANDE D'EXPLOITATION

ATTENTION – RAPPEL : en application de l'article 5 du règlement communal sur les night-shops (arrêté par le Conseil communal du ...), la demande d'exploitation doit être introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale (voir cadre infra).

IDENTIFICATION

Nom du night-shop :
.....

Adresse du night-shop :
.....

N° de TVA :
.....

Identité de l'exploitant :
.....

Adresse de l'exploitant :
.....

Identité de la personne physique responsable :
.....

Adresse de la personne physique responsable :
.....

DOCUMENTS DEVANT ÊTRE JOINTS EN ANNEXE A LA PRESENTE DEMANDE

**Cases
réservées
au service
communal**

Une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale

Le cas échéant, une copie des statuts de la société tels que publiés au Moniteur belge

L'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement

Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service

Une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

Fait à, le ____/____/ 20...

Certifié sincère et véritable

(signature de la personne responsable)

Cadre réservé au service – Ne doit pas être complété par le demandeur

LA PRESENTE DEMANDE EST INTRODUITE AUPRES DU SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES LE

_____/_____/ 20...

DATE DU DEBUT DE L'ACTIVITE AU PLUS TÔT LE ____/____/ 20...

Copie de la présente est adressée au service URBANISME le _____ 20...

ANNEXE 2

**Commune de Comblain-au-Pont
Place Leblanc, 13
4170 Comblain-au-Pont
NIGHT-SHOPS**

DECLARATION DE REPRISE EN CAS DE CESSION

ATTENTION – RAPPEL : en application de l'article 7 du règlement communal sur les night-shops (arrêté par le Conseil communal du ...), la déclaration de reprise de commerce doit être introduite trois mois avant la reprise effective (voir cadre infra).

IDENTIFICATION DU CEDANT

Nom du night-shop :

Adresse du night-shop :

N° de TVA :

Identité de l'exploitant :

Adresse de l'exploitant :

Identité de la personne physique responsable :

Adresse de la personne physique responsable :

IDENTITE DU REPRENEUR (le cessionnaire)

Nom du night-shop :

Adresse du night-shop :

N° de TVA :

Identité de l'exploitant :

Adresse de l'exploitant :

Identité de la personne physique responsable :

Adresse de la personne physique responsable :

**DOCUMENTS DEVANT ÊTRE JOINTS EN ANNEXE A LA PRESENTE
DECLARATION (relatifs au repreneur/à la nouvelle exploitation)**

**Cases
réservées
au service
communal**

Une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale

Le cas échéant, une copie des statuts de la société tels que publiés au Moniteur belge

L'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement

Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service

Une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

Fait à, le ____/____/ 20...

Certifié sincère et véritable

(signature de la personne responsable)

Cadre réservé au service – Ne doit pas être complété par le demandeur

LA PRESENTE DECLARATION EST INTRODUITE AUPRES DU SERVICE DES
AFFAIRES ECONOMIQUES LE ____/____/ 20...

DATE DU DEBUT DE L'ACTIVITE AU PLUS TÔT LE ____/____/ 20...

Copie de la présente est adressée au service URBANISME le _____ 20...